

POLITIQUE DE DIVULGATION DE L'ENTREPRISE

1. OBJECTIF

La présente Politique de divulgation d'informations (la « **Politique** ») de Corporation Aurifère Vior inc. (« **Corporation Aurifère Vior** » ou la « **Société** ») couvre la divulgation d'informations à la communauté des investisseurs, à la presse, aux consultants du secteur et à d'autres publics. L'objectif de cette Politique est de régir la divulgation d'informations importantes et non publiques de manière à assurer une diffusion large et non exclusive de ces informations, afin que le public ait un accès égal à celles-ci. Cette Politique vise à :

- (a) renforcer l'engagement de la Société à se conformer aux obligations d'information continue prévues par les lois et règlements canadiens applicables en matière de valeurs mobilières et les politiques de la bourse à laquelle la Société est cotée.
- (b) veiller à ce que toutes les communications destinées au public investisseur concernant les activités et les affaires de la Société soient :
- (c) informatives, opportunes, factuelles, équilibrées et exactes ; et
- (d) largement diffusées conformément à toutes les exigences légales et réglementaires applicables ;
- (e) veiller à ce que la Société empêche la divulgation sélective de changements importants (tels que définis dans les présentes) aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux professionnels du marché et à d'autres personnes ;
- (f) veiller à ce que toutes les personnes auxquelles s'applique la présente Politique comprennent leur obligation de préserver la confidentialité des informations importantes non divulguées (telles que définies dans les présentes).

Il est important que les personnes responsables (telles que définies ci-dessous) comprennent que toute déclaration faite par la Société ou un porte-parole de la Société, qu'elle figure dans un document réglementaire officiel ou dans une communication informelle, peut être soumise aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Cela signifie que si une déclaration est jugée trompeuse, la Société, ainsi que les personnes impliquées dans la rédaction de cette déclaration trompeuse, peuvent faire l'objet d'une mesure coercitive de la part des autorités de réglementation des valeurs mobilières et/ou d'une action civile. Les déclarations, qu'elles soient orales ou écrites, peuvent enfreindre les règles en matière de valeurs mobilières si elles sont fausses ou trompeuses, y compris si elles sont trompeuses en raison d'omissions d'informations. Les déclarations faites par un employé qui n'est pas officiellement désigné comme porte-parole de la Société peuvent néanmoins être considérées comme ayant été faites au nom de la Société. **Par conséquent, à moins d'être spécifiquement désigné par le président et chef de la direction (le « chef de la direction »), le chef de la direction est le seul dirigeant autorisé à communiquer avec les médias, la communauté financière, les investisseurs et les actionnaires au nom de la Société.** Toutes les personnes responsables doivent se familiariser avec la présente Politique et veiller à la respecter scrupuleusement.

2. APPLICATION DE CETTE POLITIQUE

La présente Politique s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société, ainsi qu'aux personnes autorisées à s'exprimer en son nom, y compris les consultants, le cas échéant (chacun étant une « **Personne responsable** »). Il incombe à toutes les Personnes responsables de comprendre la présente Politique et de s'y conformer. Dès réception de la présente Politique, chaque Personne responsable est tenue de remplir le formulaire de réception et d'acceptation joint à l'annexe « A » de la présente Politique.

La présente Politique s'applique à toutes les divulgations faites dans les documents déposés auprès des bourses, des autorités de réglementation des valeurs mobilières, les déclarations écrites incluses dans les informations financières et non financières de la Société, y compris les rapports de gestion, et les déclarations écrites faites dans les rapports annuels et trimestriels de la Société, les communiqués de presse (y compris ceux qui n'ont pas été publiés), les lettres aux actionnaires, les présentations de la haute direction et les informations contenues sur le site Internet de la Société et dans d'autres communications électroniques. Elle s'étend à toutes les déclarations orales faites lors de réunions et de conversations téléphoniques avec des analystes, des investisseurs et des actionnaires, d'entretiens avec les médias, ainsi que lors de présentations, de discours, de conférences de presse, de conférences téléphoniques et de webdiffusions, et à toutes les autres communications destinées aux parties prenantes (collectivement, les « **déclarations de divulgation** »).

Pour plus de certitude, un « employé » de la Société comprend tous les employés permanents, contractuels, détachés et temporaires qui travaillent pour la Société.

3. COMMUNICATION ET APPLICATION DE LA PRESENTE POLITIQUE

La présente Politique s'applique à toutes les Personnes responsables, y compris les nouveaux employés, qui recevront une copie de la présente Politique et seront informés de son importance. La présente Politique sera disponible sur le site Internet de la Société.

Toute Personne responsable qui enfreint la présente Politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la résiliation sans préavis de son contrat de travail, de son mandat d'administrateur ou de son contrat avec la Société. La violation de la présente Politique peut également constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières et, si tel est le cas selon l'avis d'un conseiller juridique externe, la Société peut saisir les autorités réglementaires compétentes, ce qui pourrait entraîner des amendes, des sanctions et des poursuites judiciaires.

4. PRINCIPES DE DIVULGATION DES INFORMATIONS IMPORTANTES

Les « **informations importantes** » comprennent à la fois les faits importants et les changements importants. Un « **fait important** » désigne un fait qui a une incidence significative ou qui pourrait raisonnablement avoir une incidence significative sur le cours ou la valeur des titres de la Société. Un

« **changement important** » désigne un changement dans les activités, l'exploitation ou le capital de la Société qui pourrait raisonnablement avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la Société et comprend la décision de mettre en œuvre un tel changement si cette décision est prise par le conseil d'administration de la Société (le « Conseil ») ou par la haute direction de la Société qui estime que la confirmation de la décision par le Conseil est probable.

Exemples d'informations importantes :

- (a) Changements dans la structure de la Société, tels que des changements dans la propriété des actions susceptibles d'affecter le contrôle de la Société ; réorganisations, fusions ou regroupements importants ; offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat par des initiés ;
- (b) Changements dans la structure du capital, tels que la conclusion d'un accord visant à réaliser une vente publique ou privée de titres supplémentaires ; les rachats ou remboursements prévus de titres ; les fractionnements prévus d'actions ordinaires ou les offres de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions ; tout regroupement d'actions, échange d'actions ou dividende en actions ; les changements dans les paiements ou les politiques de dividendes de la Société ; le lancement éventuel d'une course aux procurations ; les modifications importantes des droits des détenteurs de titres ;
- (c) Changements dans les résultats financiers, tels que des changements dans la situation financière, comme des réductions importantes des flux de trésorerie, des radiations ou des dépréciations importantes d'actifs ; changements importants dans la valeur ou la composition des actifs ou des propriétés minières de la Société ; tout changement important dans les politiques comptables de la Société, litiges pouvant avoir une incidence importante sur la Société ;
- (d) Changements dans les activités et les opérations, tels que tout développement ayant une incidence importante sur les ressources, les produits ou les marchés de la Société ; un changement important dans les plans d'investissement ou les objectifs de la Société ; tout résultat d'exploration important sur une propriété qui est importante pour la Société ; l'annonce des résultats d'un rapport technique préparé conformément à la Norme canadienne 43-101, d'une étude de faisabilité, d'une étude de pré faisabilité ou d'un rapport d'évaluation contenant des informations techniques non divulguées auparavant ; les conflits de travail importants ou les litiges avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants ; les changements au sein du conseil d'administration ou de la direction, y compris le départ du président, du directeur général, du chef des finances ou de personnes occupant des postes équivalents de la Société ; le début ou l'évolution de procédures judiciaires ou de questions réglementaires importantes impliquant directement la Société ; les dérogations aux règles d'éthique et de conduite de l'entreprise pour les dirigeants, les administrateurs et autres employés ou consultants clés ; toute notification indiquant que le recours à un audit antérieur n'est plus autorisé ; la radiation des titres de la Société ou leur transfert d'un système de cotation ou d'une bourse à un autre ;
- (e) Acquisitions ou cessions importantes d'actifs, de biens ou de participations dans des coentreprises ; acquisitions importantes d'autres sociétés, y compris une offre publique d'achat importante ou une fusion avec une autre société ; et
- (f) Modifications des accords de crédit, telles que l'emprunt ou le prêt d'une somme d'argent importante ; nouveaux accords de crédit importants.

5. ATTRIBUTION DES RESPONSABILITES EN MATIERE DE DIVULGATION

Le Chef de la direction, le Directeur financier, le Vice-président d'exploration et le Secrétaire général ont la responsabilité globale de la mise en œuvre de la présente Politique. Ces personnes sont également membres du comité de divulgation de la Société, chargé de superviser les pratiques de divulgation de la Société. Les responsabilités du comité de divulgation comprennent :

- (a) tenir des registres écrits des contrôles et procédures de divulgation (tels que définis ci-dessous) suivis dans le cadre de la préparation, de l'approbation et de la diffusion des déclarations de divulgation ;

- (b) concevoir, mettre en place et maintenir des contrôles et autres procédures (y compris les procédures actuellement utilisées par la Société) (collectivement, les « contrôles et procédures de divulgation ») en rapport avec la publication (i) des états financiers intermédiaires et annuels de la Société et des rapports de gestion connexes, de la notice annuelle, des circulaires de sollicitation de procurations de la direction, des rapports sur les changements importants, des prospectus, des circulaires d'offre publique de rachat et de tout autre rapport et déclaration déposés par la Société conformément à la législation et aux règles en matière de valeurs mobilières ; (ii) des communiqués de presse et autres communications aux actionnaires et au public ;
- (c) mettre en œuvre des contrôles et procédures de divulgation afin de s'assurer que : (i) les informations financières divulguées par la Société présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de la Société aux dates et pour les périodes présentées; (ii) les informations que la Société est tenue de divulguer aux autorités de réglementation des valeurs mobilières, ainsi que les autres informations que la Société divulgue à la communauté des investisseurs et au public, soient enregistrées, résumées et communiquées avec exactitude, en temps opportun et sans omission de faits importants ; et (iii) les informations soient communiquées à la direction, y compris au chef de la direction et au directeur financier, le cas échéant, afin de permettre la prise de décisions en temps opportun concernant ces divulgations obligatoires ;
- (d) surveiller et rendre compte du respect de la présente Politique au comité de gouvernance et de rémunération du conseil d'administration et, le cas échéant, recommander des modifications à la Politique ; et
- (e) informer les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société et de ses filiales de la présente Politique.

Toutes les Personnes Responsables, directement ou par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique direct, doivent tenir le chef de la direction, le directeur financier et le secrétaire général suffisamment informés des développements potentiellement importants afin qu'ils puissent discuter et évaluer tout événement susceptible de donner lieu à une obligation de divulgation.

6. MÉTHODE DE DIVULGATION

La divulgation d'informations importantes et non publiques aux parties prenantes doit être coordonnée avec le chef de la direction et doit être effectuée selon une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- (a) Un communiqué de presse diffusé de manière à garantir une large diffusion.
- (b) Une conférence téléphonique et/ou une webdiffusion ou toute autre réunion destinée à fournir au public une diffusion large et non exclusive de l'information, et pour laquelle le public a été informé suffisamment à l'avance et a reçu les moyens raisonnables pour y accéder.
- (c) Un dépôt auprès de la bourse ou de la commission des valeurs mobilières compétente.
- (d) Tout autre moyen jugé susceptible d'assurer une diffusion large et non exclusive de l'information au public d'une manière satisfaisant aux exigences de la bourse et des lois sur les valeurs mobilières applicables.
- (e) Toute combinaison des méthodes susmentionnées.

Conformément à l'obligation de divulguer rapidement toute information importante en vertu des lois applicables et des règles boursières, la Société respectera les principes fondamentaux suivants en matière de divulgation :

- (a) Les informations importantes seront rendues publiques en temps opportun par le biais d'un communiqué de presse largement diffusé.
- (b) La divulgation doit inclure toute information dont l'omission rendrait le reste de la divulgation trompeuse (les demi-vérités sont trompeuses).
- (c) Les informations importantes défavorables doivent être divulguées aussi rapidement et complètement que les informations favorables.
- (d) Les informations importantes non divulguées précédemment ne doivent pas être divulguées à certaines personnes (par exemple, lors d'un entretien avec un analyste ou d'une conversation téléphonique avec un investisseur). Si des informations importantes non divulguées précédemment ont été divulguées par inadvertance à un analyste ou à toute autre personne non soumise à une obligation expresse de confidentialité, ces informations doivent être immédiatement divulguées au grand public par le biais d'un communiqué de presse.
- (e) La divulgation doit être corrigée immédiatement si la Société apprend par la suite que la divulgation

antérieure de la Société contenait une erreur importante au moment où elle a été faite.

La politique de la Société consiste à ne divulguer aucune information qui pourrait être :

- (a) Utile à un concurrent, à une personne négociant avec la Société ou dans le cadre d'un litige avec la Société. Dans de tels cas, les informations resteront confidentielles jusqu'à ce que la Société juge opportun de les divulguer publiquement et fera en sorte qu'un rapport confidentiel sur les changements importants soit déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et réexaminera périodiquement (au moins tous les 10 jours) sa décision de garder les informations confidentielles (voir également « Rumeurs »).
- (b) Dénigrement déloyal des concurrents.
- (c) Divulgence involontaire d'informations importantes non publiques.

Si une personne responsable estime qu'il y a eu divulgation accidentelle ou involontaire d'informations importantes non publiques, l'employé doit immédiatement signaler l'incident au chef de la direction ou au directeur financier. La Société déterminera alors s'il y a lieu de déposer ou de publier rapidement un communiqué de presse afin de divulguer pleinement ces informations, conformément aux règles, règlements et lois sur les valeurs mobilières applicables.

7. RESTRICTIONS COMMERCIALES ET PÉRIODES D'INTERDICTION

Il est illégal pour quiconque d'acheter ou de vendre des titres d'une société publique en ayant connaissance d'informations importantes concernant cette société qui n'ont pas été rendues publiques. Sauf dans le cadre nécessaire de l'exercice de ses activités, il est également illégal pour quiconque de communiquer à une autre personne des informations importantes non publiques. Par conséquent, les Personnes Responsables ayant connaissance d'informations importantes concernant la Société ou les contreparties dans le cadre de négociations relatives à des transactions susceptibles d'entraîner un changement important ne sont pas autorisées à négocier des actions de la Société ou de toute contrepartie tant que ces informations n'ont pas été entièrement divulguées et que 24 heures (sauf indication contraire dans une interdiction de négociation) ne se sont pas écoulées pour que ces informations soient largement diffusées. Cette restriction s'applique également à tout autre titre, tel qu'un titre échangeable ou convertible, qui, qu'il soit émis ou non par la Société, devrait se négocier à un prix variant de manière significative par rapport au prix du marché des titres de la Société, et comprend les opérations sur dérivés qui impliquent, directement ou indirectement, des titres de la Société.

Les périodes d'interdiction d'opérations boursières s'appliqueront aux employés ayant accès à des informations importantes non divulguées pendant les périodes où les résultats d'exploration sont compilés et peuvent également s'appliquer lorsque les états financiers sont en cours de préparation mais que les résultats n'ont pas encore été rendus publics.

Une interdiction de négociation peut être imposée de temps à autre en raison de circonstances particulières liées à la Société, en vertu de laquelle les initiés de la Société ne seraient pas autorisés à négocier des titres de la Société. Toutes les parties ayant connaissance de ces circonstances particulières devraient être visées par l'interdiction d'opérations. Ces parties peuvent inclure des conseillers externes tels que des conseillers juridiques, des banquiers d'investissement et des contreparties dans le cadre de négociations relatives à des opérations susceptibles d'entraîner des changements importants. Les opérations peuvent reprendre 48 heures après la publication et la divulgation de ces circonstances particulières.

Pour plus de certitude, aucune opération n'est autorisée, même après la fin d'une période d'interdiction, si une personne détient à ce moment-là des informations importantes non divulguées.

8. MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ

Toute personne responsable ayant accès à des informations confidentielles n'est pas autorisée à communiquer ces informations à quiconque, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de ses activités professionnelles. Des efforts seront faits pour limiter l'accès à ces informations confidentielles aux seules personnes qui ont besoin de les connaître, et ces personnes seront informées que ces informations doivent rester confidentielles.

Les communications par courrier électronique laissent une trace physique de leur passage qui peut faire l'objet de tentatives de décryptage ultérieures. Il convient d'être prudent lors de la transmission d'informations confidentielles par courrier électronique sur Internet. Les informations doivent être limitées aux seules personnes qui ont besoin de les connaître et la transmission doit avoir lieu après vérification des adresses électroniques des destinataires prévus. Il convient de veiller à ce que les informations ne soient pas transmises à des destinataires non prévus et les courriels doivent comporter un avis indiquant que s'ils ont été reçus par accident, le destinataire doit les supprimer immédiatement et informer l'expéditeur de leur réception involontaire.

Les tiers ayant accès à des informations confidentielles non divulguées concernant la Société seront informés qu'ils ne doivent divulguer ces informations à personne, sauf dans le cadre nécessaire de leurs activités professionnelles, et qu'ils ne peuvent négocier les titres de la Société tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques. Ces tiers

confirmeront leur engagement à ne pas divulguer ces informations par le biais d'un accord de confidentialité écrit.

Si des informations importantes non divulguées ont été divulguées dans le cadre des activités commerciales nécessaires, toute personne ainsi informée doit clairement comprendre qu'elles doivent rester confidentielles et, dans les circonstances appropriées, signer un accord de confidentialité. En cas de doute, toutes les personnes auxquelles s'applique la présente Politique doivent consulter le chef de la direction afin de déterminer si la divulgation dans une situation particulière relève des activités commerciales nécessaires. Pour plus de certitude, la divulgation à des analystes, des investisseurs institutionnels, d'autres professionnels du marché et des membres de la presse et d'autres médias ne sera pas considérée comme nécessaire dans le cadre des activités commerciales. Les lois et règlements applicables interdisent également le « tuyautage », qui consiste à communiquer à une autre personne des informations importantes non publiques, sauf dans le cadre des activités commerciales nécessaires. Toutes les personnes responsables doivent s'assurer de ne pas divulguer ces informations non publiques à des personnes non autorisées, que ces dernières puissent ou non négocier sur la base de ces informations. En cas de doute quant à la nécessité de divulguer une information, la question doit être discutée avec le chef de la direction de la Société.

Afin d'éviter toute utilisation abusive ou divulgation involontaire d'informations importantes, les procédures énoncées ci-dessous doivent être respectées en tout temps :

- (a) Les documents et dossiers contenant des informations confidentielles doivent être conservés en lieu sûr, leur accès étant réservé aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de leurs activités professionnelles. Le cas échéant, des noms de code ou des techniques d'anonymisation doivent être utilisés afin de protéger davantage les contenus sensibles.
- (b) Les questions confidentielles ne doivent pas être abordées dans des lieux où la conversation pourrait être entendue, tels que les ascenseurs, les couloirs, les restaurants, les avions ou les taxis.
- (c) Il convient de faire preuve de prudence si des questions confidentielles doivent être discutées au téléphone portable ou sur d'autres appareils sans fil. Cela doit être limité autant que possible.
- (d) Les documents confidentiels ne doivent pas être lus ou affichés dans des lieux publics et ne doivent pas être jetés dans des endroits où d'autres personnes pourraient les récupérer.
- (e) Les personnes responsables doivent veiller à préserver la confidentialité des informations en leur possession, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bureau.
- (f) La transmission de documents par voie électronique ne doit être effectuée que lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission et la réception peuvent se faire dans des conditions sécurisées, à l'aide de technologies qui garantissent la confidentialité et la protection des données.
- (g) Il convient d'éviter toute copie inutile de documents confidentiels et les documents contenant des informations confidentielles doivent être rapidement retirés des salles de conférence et des espaces de travail à l'issue des réunions. Les copies supplémentaires de documents confidentiels doivent être déchiquetées ou détruites de toute autre manière si elles ne sont plus nécessaires.
- (h) L'accès aux données électroniques confidentielles doit être restreint soit par l'utilisation de mots de passe, soit par une distribution contrôlée par la haute direction autorisée, selon le principe du « besoin d'en connaître ».
- (i) Les personnes qui n'ont pas besoin d'être informées d'une période d'interdiction spéciale ne doivent pas être informées de la désignation d'une telle période en vertu de la présente Politique.
- (j) Le lieu où se trouve le personnel de la Société ou l'identité des visiteurs ne doit pas être divulgué.

9. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉ

Les employés qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent en aucun cas répondre aux demandes de renseignements de la communauté financière, des médias ou d'autres sources, sauf demande expresse du Chef de la direction. Les employés et les représentants de la Société (autres que les porte-parole autorisés susmentionnés) recevant des demandes de renseignements de la communauté financière ne doivent y répondre que pour les orienter vers le chef de la direction.

Toutes les réunions de Société avec les membres de la communauté financière doivent être suivies soit par le Chef de la direction, soit par des personnes responsables désignées par le chef de la direction.

10. COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Une fois que le Chef de la direction aura déterminé qu'un événement est important, il sera envisagé d'imposer une interdiction d'opérations boursières, interdisant à tous les administrateurs et dirigeants de la Société d'effectuer des opérations sur les titres ou les titres connexes de la Société. Un communiqué de presse sera ensuite publié, à moins que

le Chef de la direction ne détermine que ces développements doivent rester confidentiels pour le moment, veiller à ce que les dépôts confidentiels appropriés soient effectués (si nécessaire) et que le contrôle de ces informations privilégiées soit mis en place. Si une déclaration importante est faite par inadvertance dans un forum sélectif, la Société publiera immédiatement un communiqué de presse afin de divulguer pleinement cette information.

Si la bourse sur laquelle les actions de la Société sont cotées est ouverte à la négociation au moment de l'annonce proposée, un préavis d'un communiqué de presse annonçant des informations importantes doit être fourni au service de surveillance du marché afin de permettre une suspension de la négociation, si les bourses le jugent nécessaire. Si un communiqué de presse annonçant des informations importantes est publié en dehors des heures de négociation, la surveillance du marché peut être informée avant l'ouverture du marché, si nécessaire.

Les informations financières extraites des états financiers ne peuvent être divulguées qu'une fois que les états financiers correspondants ont été approuvés par le conseil d'administration, et cette divulgation doit être examinée par le directeur financier.

Les communiqués de presse seront largement diffusés par l'intermédiaire d'un service de presse agréé qui assure une distribution simultanée à l'échelle nationale et/ou internationale.

Les communiqués de presse seront publiés sur le site Internet de la Société, SEDAR+ et le site Internet de la bourse concernée (c'est-à-dire OTCQB) après leur diffusion par le service de presse et sont soumis aux dispositions générales de la clause de non-responsabilité publiées sur le site Internet.

11. Conférences téléphoniques

Des conférences téléphoniques peuvent être organisées pour les développements importants de la Société, comme le chef de la direction peut le déterminer de temps à autre, afin que toutes les parties intéressées puissent discuter simultanément des aspects clés, certaines en tant que participantes par téléphone et d'autres en mode écoute seule par téléphone ou via une webdiffusion sur Internet. La conférence sera précédée d'un communiqué de presse contenant toutes les informations pertinentes. Au début de la conférence, une personne responsable autorisée fournira les mises en garde appropriées concernant toute information prévisionnelle et dirigera les participants vers les documents accessibles au public contenant les hypothèses, les sensibilités et une discussion complète des risques et des incertitudes.

La Société fournira un préavis de la conférence téléphonique et de la webdiffusion en publiant un communiqué de presse annonçant la date et l'heure et fournissant des informations sur la manière dont les parties intéressées peuvent accéder à la conférence et à la webdiffusion. En outre, la Société peut envoyer des invitations aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux médias et à d'autres personnes invitées à participer. Toute information supplémentaire non significative fournie aux participants sera également publiée sur le site Internet de la Société. Un enregistrement de la conférence téléphonique et/ou une webdiffusion audio archivée sur Internet peuvent être mis à disposition après la conférence pendant au moins 30 jours.

12. Discours et présentations externes

Les invitations à prononcer des discours ou à faire des présentations externes au sujet de la Société lors de conférences ou d'autres événements publics auxquels des actionnaires, des investisseurs ou des médias pourraient être présents, ou qui pourraient être accessibles à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés, doivent être expressément autorisées par le chef de la direction avant d'être acceptées, et le contenu de ces discours ou présentations doit être examiné et approuvé par le chef de la direction. Tout discours ou présentation susceptible de contenir des informations importantes qui n'ont pas encore été rendues publiques par la Société doit être examiné au préalable par le chef de la direction.

13. Rumeurs

La Société ne commente pas, ni positivement ni négativement, les rumeurs. Cela vaut également pour les rumeurs circulant sur Internet. Le chef de la direction répondra systématiquement à ces rumeurs en déclarant : « **Notre politique est de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché.** » Si la bourse concernée demande à la Société de faire une déclaration définitive en réponse à une rumeur du marché qui provoque une forte volatilité du titre, le comité examinera la question et décidera s'il convient de faire une exception à la politique.

14. Contacts avec les analystes, les investisseurs et les médias

La divulgation lors de réunions individuelles ou collectives ne constitue pas une divulgation adéquate des informations considérées comme des informations non publiques importantes.

La Société reconnaît que les réunions avec les analystes et les investisseurs importants constituent un élément important de son programme de relations avec les investisseurs. La Société rencontrera les analystes et les investisseurs individuellement ou en petits groupes, selon les besoins, et prendra contact ou répondra aux appels des analystes et des investisseurs de manière opportune, cohérente et précise, conformément à la présente Politique.

La Société ne fournira que des informations non significatives lors des réunions individuelles et de groupe, en plus des informations régulièrement divulguées au public, reconnaissant qu'un analyste ou un investisseur peut assembler ces informations pour former une mosaïque qui pourrait donner lieu à des informations significatives. La Société ne peut

pas modifier la signification des informations en les décomposant en éléments plus petits et non significatifs.

Les personnes responsables autorisées conserveront une trace des réunions avec les analystes et les investisseurs et tiendront le chef de la direction et le directeur financier informés de ces discussions.

15. Examen des rapports d'analyse et des modèles

La Société a pour politique d'examiner, sur demande, les projets de rapports de recherche ou de modèles des analystes. Les projets de rapports et de modèles financiers des analystes ne peuvent être examinés et commentés que par les porte-parole autorisés par le chef de la direction à communiquer des informations à la communauté des investisseurs. Les commentaires de la Société sur ces projets se limiteront à ce qui suit :

- (a) Corrections d'informations publiques historiques inexactes
- (b) Écarts par rapport aux informations et projections publiées par la Société, en précisant, sans les réaffirmer, la date et/ou l'occasion de cette publication
- (c) Informations non significatives, qu'elles soient du domaine public ou non, et
- (d) Informations liées au secteur d'activité

La politique de la Société est, lorsqu'un analyste s'enquiert de ses estimations, de remettre en question les hypothèses de l'analyste si l'estimation s'écarte considérablement de la fourchette des estimations et/ou des prévisions financières publiées par la Société. La Société limitera ses commentaires en réponse à ces demandes à des informations non significatives. La Société ne confirmera ni ne tentera d'influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste. Il convient de noter en particulier que la Société n'a pas pris l'engagement de mettre à jour les déclarations prévisionnelles qu'elle fait ou a faites, et que la Société, par principe, n'« adopte » ni n'« approuve » ni ne déclare qu'elle « est à l'aise avec » les rapports et/ou les modèles financiers des analystes à la suite du processus d'examen de la Société. Afin d'éviter de donner l'impression d'approuver le rapport ou le modèle d'un analyste, la Société fournira ses commentaires oralement ou joindra une clause de non-responsabilité à ses commentaires écrits pour indiquer que le rapport a été examiné uniquement pour vérifier l'exactitude des faits.

16. Distribution des rapports d'analyse

Les rapports d'analystes sont des produits exclusifs de la Société de l'analyste. La Société peut publier sur son site Internet une liste complète de tous les analystes, quelle que soit leur recommandation, de toutes les sociétés d'investissement et de tous les analystes qui fournissent des services de recherche sur la Société. Si elle est fournie, cette liste ne comprendra pas de liens vers les sites Web ou les publications des analystes ou de tout autre tiers. La rediffusion d'un rapport d'analyste peut être considérée comme une approbation du rapport par la Société. Pour ces raisons, la Société ne fournira pas de rapports d'analystes par quelque moyen que ce soit à des personnes extérieures à la Société, y compris en publiant ces informations sur son site Internet.

Malgré ce qui précède, le chef de la direction peut distribuer les rapports d'analystes à ses administrateurs et cadres supérieurs afin de surveiller les communications concernant la Société et de les aider à déterminer la valeur de la Société sur le marché.

17. Informations prévisionnelles

Toutes les divulgations publiques d'informations prévisionnelles, y compris les projections de bénéfices futurs ou de performances opérationnelles, doivent être accompagnées d'une mise en garde appropriée.

Toutes les divulgations publiques d'informations prévisionnelles doivent être faites et/ou approuvées par le chef de la direction. En outre, une fois approuvées, les informations prévisionnelles ne peuvent être communiquées au public que par le chef de la direction ou la personne responsable désignée.

Les divulgations ultérieures d'informations prévisionnelles ne peuvent être fondées que sur des informations que la Société a rendues publiques, des informations non significatives, qu'elles soient ou non dans le domaine public, et/ou des informations liées au secteur d'activité, et chaque cas doit être conforme à la phrase suivante :

Sauf dans la mesure imposée par la loi, la Société n'assume aucune obligation de mettre à jour les informations prévisionnelles et ne répondra pas, sauf par le biais d'une divulgation publique appropriée telle que prévue dans les présentes, aux demandes de renseignements ou aux rumeurs visant à obtenir la confirmation de ces informations à une date postérieure à la date à laquelle elles ont été initialement fournies.

Si la Société choisit de divulguer des informations prévisionnelles dans des documents d'information continue, des discours, des conférences téléphoniques, etc., les directives suivantes seront respectées.

- (a) Les informations jugées importantes seront largement diffusées par communiqué de presse,

conformément à la présente Politique.

- (b) Les informations seront clairement identifiées comme étant prévisionnelles.
- (c) La Société identifiera toutes les hypothèses importantes utilisées dans la préparation des informations prévisionnelles.
- (d) Les informations seront accompagnées d'une déclaration identifiant, en termes très précis, les risques et incertitudes susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et ceux projetés dans la déclaration, y compris une analyse de sensibilité indiquant dans quelle mesure des conditions commerciales différentes des hypothèses sous-jacentes peuvent affecter le résultat réel.
- (e) Les informations prévisionnelles seront accompagnées d'une déclaration précisant que la Société n'a pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser les informations prévisionnelles, que ce soit à la suite de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres. Nonobstant cette clause de non-responsabilité, si des événements ultérieurs devaient prouver que les déclarations antérieures sur les tendances actuelles sont sensiblement erronées, la Société pourrait choisir de publier un communiqué de presse expliquant les raisons de cet écart. Dans ce cas, la Société mettra à jour ses prévisions concernant l'impact prévu sur les revenus et les bénéfices (ou d'autres indicateurs clés).

Si la Société a publié des prévisions ou des projections dans le cadre d'un document d'offre régi par les lois sur les valeurs mobilières applicables, elle mettra à jour ces prévisions ou projections périodiquement, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

18. Attentes de la direction

La Société s'efforcera de veiller, par la diffusion régulière d'informations quantitatives et qualitatives, à ce que les estimations des analystes correspondent à ses propres prévisions. La Société ne confirmera ni ne tentera d'influencer les opinions ou conclusions des analystes et ne se prononcera pas sur la pertinence des modèles et des estimations de bénéfices des analystes.

19. Périodes de silence

Afin d'éviter tout risque de divulgation sélective ou même toute perception ou apparence de divulgation sélective, la Société observera des périodes de silence, telles que déterminées de temps à autre par le chef de la direction, pendant lesquelles elle n'organisera ni ne participera à aucune réunion ou contact téléphonique avec des analystes et des investisseurs, et aucune déclaration prévisionnelle ne sera fournie à quiconque, sauf pour répondre à des demandes non sollicitées concernant des faits concrets. Les procédures relatives aux périodes de silence seront utilisées chaque fois qu'il y aura des développements importants non divulgués qui sont en attente jusqu'à la publication d'un communiqué de presse largement diffusé.

20. Registre des divulgations

Le chef de la direction, le directeur financier, le vice-président chargé de l'exploration et le secrétaire général conserveront un dossier pendant cinq ans contenant toutes les informations rendues publiques concernant la Société, y compris les documents d'information continue, les communiqués de presse, les rapports d'analystes, les transcriptions ou enregistrements des conférences téléphoniques avec les investisseurs et les articles de journaux.

21. Responsabilité en matière de communications électroniques

La présente Politique s'applique également aux communications électroniques. Par conséquent, les personnes responsables des divulgations publiques écrites et orales sont également responsables des communications électroniques.

Le chef de la direction, le chef des finances, le vice-président, Exploration, et le secrétaire général sont chargés de mettre à jour la section Relations avec les investisseurs du site Internet de la Société et de surveiller toutes les informations relatives à la Société publiées sur le site afin de s'assurer qu'elles sont exactes, complètes, à jour et conformes aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les personnes qualifiées, telles que définies par la Norme canadienne 43-101, sont responsables d'approuver les informations scientifiques et techniques concernant la divulgation du projet minier sur le site Internet de la Société, ainsi que les informations contenues dans les rapports techniques disponibles sur le site Internet de la Société.

La Société doit approuver tous les liens du site Internet de la Société vers un site Internet tiers. Ces liens doivent comporter un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Internet de la Société et que celle-ci n'est pas responsable du contenu de l'autre site.

Les documents relatifs aux relations avec les investisseurs doivent figurer dans une section distincte du site Internet de la Société et comporter un avis informant le lecteur que les informations publiées étaient exactes au moment de leur publication, mais qu'elles peuvent être remplacées par des informations ultérieures. Toutes les données publiées sur le site Internet, y compris les documents textuels et audiovisuels, doivent indiquer la date à laquelle elles ont été

publiées. Toute modification importante des informations doit être mise à jour immédiatement. La Société veillera à ce que toute information importante publiée sur son site Internet soit conservée conformément aux exigences de conservation prévues par les lois applicables, les règles et règlements de la bourse applicable et toute autre législation pertinente en matière de valeurs mobilières.

La divulgation sur le site Internet de la Société ne constitue pas à elle seule une divulgation adéquate des informations considérées comme des informations importantes non publiques. Toute divulgation d'informations importantes sur son site Internet sera précédée de la publication d'un communiqué de presse largement diffusé.

Le chef de la direction, le directeur financier ou le secrétaire général, tel que déterminé de temps à autre par le chef de la direction, sera également responsable des réponses aux demandes électroniques. Seules les informations publiques ou les informations qui pourraient être divulguées conformément à la présente Politique seront utilisées pour répondre aux demandes électroniques.

Afin de garantir qu'aucune information importante non divulguée ne soit divulguée par inadvertance, les personnes responsables ne doivent pas discuter ou publier des informations relatives à la Société, à ses filiales ou aux titres de la Société ou de ses filiales dans un forum de discussion sur Internet, dans un groupe de discussion ou sur tout autre réseau social sans l'accord préalable du chef de la direction.

22. Révision de cette Politique

Le comité de gouvernance et de rémunération examinera la présente Politique périodiquement, selon qu'il le jugera opportun, et proposera les modifications recommandées au conseil d'administration. Toutes les modifications seront portées à l'attention de chaque membre du personnel de Corporation Aurifère Vior dès leur entrée en vigueur.

La présente Politique a été adoptée par le conseil d'administration le 13 août 2025 et amendée le 18 mars 2026.



ANNEXE « A »
REÇU ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Je soussigné, _____,

(Nom) _____

(Titre) _____

de Corporation Aurifère Vior inc. (la « **Société** ») accuse réception de la Politique de divulgation d'informations de la Société (la « **Politique** »). Je reconnais en outre avoir lu et compris le contenu de la Politique et j'accepte de me conformer à ces règles dans tous leurs aspects.

Je comprends et reconnais que tout manquement ou non-respect de la Politique peut entraîner des sanctions ou constituer un motif valable de licenciement sans préavis ni indemnité de préavis.

DATE : _____

Signature : _____